



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

PROJET

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2018- - -
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2018 – 2019**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, R. 424-6 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les dispositions relatives à la chasse ;
- Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** la circulaire ministérielle du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2016-06-20-004 en date du 30 juin 2016 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) pour le département de Lot-et-Garonne
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance du 24 avril 2018 ;
- Vu** la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2018 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public ;
- Considérant** que la concentration et la surabondance des sangliers sont de nature à causer des dégâts et qu'il est nécessaire de les réguler ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Modalités spécifiques de chasse au sanglier

Du 1^{er} juin au 14 août 2018 :

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur toutes les communes du département de Lot-et-Garonne.

Aucune action de chasse ne peut être entreprise avant réception de cette autorisation.

Les autorisations préfectorales individuelles de destructions doivent préalablement faire l'objet d'une demande (modèle joint en annexe) qui doit préciser l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, son numéro de permis de chasser, les lieux où elles seront effectuées.

Ces demandes devront parvenir en premier lieu à la fédération départementale des chasseurs qui les transmettra ensuite à la direction départementale des territoires, service environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9, au minimum deux semaines avant la date souhaitée de prise d'effet.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu des destructions effectuées, au plus tard le 30 septembre 2018.

Du 15 août 2018 à la date de l'ouverture générale :

- Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance :

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche. La chasse en battue est autorisée uniquement, le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

- Sur le reste des communes du département :

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche sans condition particulière.

Article 2 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse prévues à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

Patricia WILLAERT